

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f.	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2021

30 juillet	Arrêté ministériel n° 27115 portant prorogation de l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés	1124
------------------	--	------

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2021

04 juin	Décret n° 2021-698 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de détail du pôle urbain de Diamniadio	1124
04 juin	Décret n° 2021-699 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de détail du pôle urbain de Lac Rose	1125
04 juin	Décret n° 2021-700 portant affectation de l'assiette foncière du Pôle urbain de Daga-Kholpa à la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) et aux autres parties prenantes	1127

2021

04 juin	Décret n° 2021-701 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de détails de zone Nord de Guédiawaye et déclassant la zone couverte par le Plan d'Urbanisme de détail de la zone Nord de Guédiawaye d'une superficie de 150,58 hectares	1128
04 juin	Décret n° 2021-702 approuvant et rendant exécutoire le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de DIASS et trois (03) Plans d'Urbanisme de Détails (PUD)	1130

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	1132
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 27115 du 30 juillet 2021 portant prorogation de l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés,

ARRÈTE :

Article premier. - Est prorogé, pour une durée de trois (03) mois, l'arrêté n° 17602 du 29 avril 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés ci-après :

- la voie publique ;
- les services de l'Administration publique quel qu'en soit le mode de gestion ;
- les services du secteur privé ;
- les lieux de commerce ;
- les moyens de transport public ;
- les moyens de transport privé transportant au moins deux (02) personnes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

Décret n° 2021-698 du 04 juin 2021 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de détail du pôle urbain de Diamniadio

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la réorganisation territoriale et du décongestionnement progressif de Dakar, et dans le souci de mettre en œuvre la politique nationale de développement urbain, l'Etat du Sénégal, à travers le Ministère en charge de l'Urbanisme, a mis en place un programme national d'aménagement et de Promotion de Pôles de développement urbains.

C'est ainsi que le Pôle urbain de Diamniadio a été créé, par décret, afin de permettre notamment, un redéploiement des activités en priorité dans le triangle Dakar-Thiès-Mbour.

La mise en œuvre opérationnelle du Pôle a été confiée à la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU).

A cet effet, un Plan d'urbanisme de Détails a été élaboré pour servir de support, non seulement à tout l'aménagement du Pôle urbain, mais également pour traduire les aspects novateurs du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement dans la zone, dans une dynamique de développement durable.

Il est prévu d'y réaliser de grands aménagements avec des espaces résidentiels, des espaces verts, des équipements publics destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans le domaine administratif, hospitalier, social, de l'enseignement et des services annexes, de la défense nationale, commerciaux, culturels, sportifs, religieux.

Le Plan d'urbanisme de Détails ainsi élaboré, complète les dispositions du Plan directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs Horizon 2035, dans la zone considérée, conformément à la réglementation.

L'ensemble des études étant terminé, il convient dès lors de procéder à l'approbation du Plan d'urbanisme de Détails du Pôle urbain de Diamniadio, pour le rendre exécutoire et opposable aux tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2009-23 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2021- 04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires (LOADT) ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-64 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour la cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2013-1043 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le Nouveau projet de Pôle de développement urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage ; ordonnant l'élaboration d'un Plan d'urbanisme de Détail et prescrivant des mesures de sauvegarde ;

VU le décret n° 2014-23 du 09 janvier 2014 portant création et fixant les règles d'organisation de la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

VU le décret n° 2014-968 du 19 août 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du Domaine national, situé à Diamniadio dans le Département de Rufisque, formant le Pôle urbain de Diamniadio, d'une superficie d'environ 1.644 hectares et prononçant sa désaffection ;

VU le décret n° 2017-2096 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

VU le décret n° 2019-641 du 27 mars 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de Détails de Dakar et ses environs, Horizon 2035 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECREE :

Article premier. - Le Plan d'urbanisme de détail du Pôle urbain de Diamniadio est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan d'urbanisme de détail du Pôle urbain de Diamniadio couvre une superficie d'environ mille six cent quarante et quatre (1.644) hectares. Il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un plan d'aménagement de la zone à l'échelle de 1/5000 ;
- un règlement d'urbanisme.

Art. 3. - La Zone couverte par le Plan d'urbanisme de détail du Pôle urbain de Diamniadio est définie conformément au décret n° 2013-1043 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le Nouveau projet de Pôle de développement urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage.

Art. 4. - Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du Plan d'aménagement du Pôle urbain de Diamniadio sont tenus de céder gratuitement à l'Etat, les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics prévus par le Plan d'aménagement du Pôle urbain de Diamniadio et les lotissements autorisés.

Art. 9. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Délégué général à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-699 du 04 juin 2021 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de détail du pôle urbain de Lac Rose

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la réorganisation territoriale et du décongestionnement progressif de Dakar, et dans le souci de mettre en œuvre la politique nationale de développement urbain, l'Etat du Sénégal, à travers le ministère en charge de l'urbanisme, a mis en place un programme national d'aménagement et de Promotion de Pôles de développement urbains.

C'est ainsi que le Pôle urbain du Lac Rose a été créé, par décret.

En effet, le Lac et son bassin versant concentrent de nombreuses ressources et opportunités mais restent aussi particulièrement exposés aux nuisances et dégradations résultant de l'activité humaine et dont les effets sont d'autant plus préjudiciables que le potentiel et le poids économique de la communauté rurale sont grands.

C'est pour cette raison que les pouvoirs publics, conscients de la nécessité d'aménager cet espace, ont décidé d'élaborer le présent Plan d'urbanisme de Détail qui est conforme au Plan directeur de Dakar et ses environs, Horizon 2035.

La mise en œuvre opérationnelle du Pôle a été confiée à la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU).

A cet effet, un Plan d'urbanisme de Détails a été élaboré pour servir de support, non seulement à tout l'aménagement du Pôle urbain, mais également pour traduire les aspects novateurs du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement dans la zone, dans une dynamique de développement durable.

Il est prévu d'y réaliser de grands aménagements avec des espaces résidentiels, des espaces verts, des équipements publics destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans le domaine administratif, hospitalier, social, de l'enseignement et des services annexes, de la défense nationale, commerciaux, culturels, sportifs, religieux.

Le Plan d'urbanisme de Détails ainsi élaboré, complète les dispositions du Plan directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs Horizon 2035, dans la zone considérée, conformément à la réglementation.

L'ensemble des études étant terminé, il convient dès lors de procéder à l'approbation du Plan d'urbanisme de Détails du Pôle urbain de Lac Rose, pour le rendre exécutoire et opposable aux tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2009-23 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des territoires ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-64 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour la cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2014-23 du 09 janvier 2014 portant création et fixant les règles d'organisation de la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

VU le décret n° 2016-764 du 10 juin 2016 déclarant d'utilité publique le Pôle de développement urbain de Lac Rose ;

VU le décret n° 2018-693 du 28 mars 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 7000 hectares situés à Rufisque et constituant le Pôle urbain du Lac Rose et prononçant sa désaffection ;

VU le décret n° 2017-2096 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

VU le décret n° 2019-641 du 27 mars 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de Détails de Dakar et ses environs, Horizon 2035 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECREE :

Article premier. - Le Plan d'urbanisme de détail du Pôle urbain de Lac Rose, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan d'urbanisme de Détail du Pôle urbain de Lac Rose couvre une superficie d'environ sept mille (7000 hectares). Il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un plan d'aménagement de la zone à l'échelle de 1/5000 ;
- un règlement d'urbanisme.

Art. 3. - La Zone couverte par le Plan d'urbanisme de détail du Pôle urbain de Lac Rose est définie conformément au décret n° 2016-764 du 10 juin 2016 déclarant d'utilité publique le Pôle de développement urbain de Lac Rose.

Art. 4. - Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du Plan d'aménagement du Pôle urbain de Lac Rose sont tenus de céder gratuitement à l'Etat, les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics prévus par le Plan d'aménagement du Pôle urbain de Lac Rose et les lotissements autorisés.

Art. 9. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Délégué général à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-700 du 04 juin 2021 portant affectation de l'assiette foncière du Pôle urbain de Daga-Kholpa à la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) et aux autres parties prenantes

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Programme zéro bidonvilles (Prozebid) dont la deuxième composante porte sur l'accélération de la production de logements et la promotion d'une nouvelle urbanisation, avec comme objectif la production de 100 000 logements sociaux, nécessite l'aménagement et l'équipement d'assiettes foncières sur toute l'étendue du territoire national ainsi que la réhabilitation des zones d'habitat insalubres.

Toutefois, la maîtrise des coûts pour l'aménagement constitue une contrainte de taille, car nécessitant d'importantes ressources qu'il serait difficile de faire supporter au budget de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine dénommée SAFRU a été créée, avec une participation publique majoritaire.

Ainsi, la SAFRU pourra capter des recettes substantielles immédiates, en dehors du budget de l'Etat et sans endettement, tirées notamment de la valorisation du foncier public, pour réaliser les aménagements nécessaires ainsi que la réalisation d'équipements publics et les autres dépenses relatives aux opérations de rénovation urbaine.

Dès lors, il a paru nécessaire de mettre à la disposition de la SAFRU un foncier sécurisé pour lui permettre de réaliser ses missions.

C'est dans ce cadre que l'assiette foncière du Pôle urbain de Daga-Kholpa, immatriculée au nom de l'Etat, a été choisie pour être affectée à la SAFRU.

Le choix du Pôle de Daga-Kholpa est justifié par son attractivité due à sa localisation dans le triangle Dakar-Thiès-Mbour, à sa proximité et sa connexion avec des infrastructures déjà réalisées par l'Etat ou en cours de réalisation notamment l'Aéroport international Blaise Diagne, la Zone Economique spéciale, l'Autoroute à péage, le Train Express régional et le Projet du Port de Ndayane.

D'autres parties de l'assiette foncière dudit Pôle sont affectées aux autres parties prenantes, notamment pour la réalisation de divers projets privés et publics, pour l'extension des villages situés dans le Pôle urbain de Daga-Kholpa, pour des lotissements administratifs et pour le règlement de litiges et contentieux fonciers entre l'Etat du Sénégal et les tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 1976-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la personne publique ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 17/2020 du 25 juin 2020 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société dénommée Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2013-1038 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet du Pôle urbain de Daga-Kholpa, ordonnant l'élaboration des Plans d'urbanisme de Détail (PUD) et prescrivant des mesures de sauvegarde ;

VU le décret n° 2015-71 du 12 janvier 2015, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du Domaine national comprises dans l'assiette du Pôle urbain de Daga-Kholpa, d'une superficie de 2870 ha environ et prononçant leur désaffectation ;

VU le décret n° 2017-595 du 24 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de Détails de Daga-Kholpa ;

VU le décret n° 89-2018 du 16 janvier 2018 fixant les modalités de mise à disposition des assiettes foncières situées dans le Pôle urbain de Daga-Kholpa ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'assiette foncière du Pôle urbain de Daga-Kholpa, objet du titre foncier numéro 11343/R d'une superficie de 764 hectares 70 ares 99 centiares, du titre foncier numéro 11434/R d'une superficie de 21 hectares 43 ares et du titre foncier numéro 2742/MB d'une superficie de 2889 hectares 08 ares 40 centiares, est affectée à la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) et aux autres parties prenantes, pour être inscrite à la Conservation foncière, ainsi qu'il suit :

1. Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine (SAFRU) : 1100 hectares ;
2. Projet de Zone d'Aménagement concerté (ZAC) : 245 hectares ;
3. Zone d'équipement : 116 hectares ;
4. Projet de recasement des impactés de NAMORA : 104 hectares ;
5. Projet Ngor 2 : 25 hectares ;
6. Projet Ouakam 2 : 25 hectares ;
7. Projet Yoff 2 : 25 hectares ;
8. Projet Ordre des avocats : 15 hectares ;
9. Projet site du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique : 25 hectares ;
10. Projet SAMES : 10 hectares ;
11. Règlement de litiges et contentieux : 313 hectares ;
12. Lotissements administratifs : 344 hectares ;
13. Extensions de villages : 1028,74 hectares ;
14. Projet Dubaï Port World : 436,26 hectares ;
15. Projet de centrale solaire : 40 hectares ;
16. Projet de centrale électrique : 9,5 hectares ;

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 04 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-701 du 04 juin 2021 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'urbanisme de détails de zone Nord de Guédiawaye et déclassant la zone couverte par le Plan d'Urbanisme de détail de la zone Nord de Guédiawaye d'une superficie de 150,58 hectares

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La partie nord de la ville de Guédiawaye dénommée la bande des filaos s'étend sur un linéaire de 4,5 kilomètres. C'est une zone soumise à une forte pression urbaine depuis quelques années du fait que les filaos ont atteint leur durée de vie et que la zone constitue l'une des rares possibilités d'extension de la ville de Guédiawaye, ceinturée pour une bonne partie par la ville de Pikine.

C'est la raison pour laquelle les autorités locales et étatiques ont décidé d'anticiper sur le devenir de la zone en protégeant le cadre écologique et en permettant un développement urbain maîtrisé.

A cet effet, un Plan d'urbanisme de Détails a été élaboré pour servir de support, non seulement à tout l'aménagement de la nouvelle zone d'extension, mais également permettre la création, le développement des équipements ainsi que la modernisation de la commune. Il est prévu d'y réaliser de grands aménagements avec des espaces résidentiels, des espaces verts, des zones d'activités sportives, culturelles et de loisirs ainsi que des équipements sanitaires, commerciaux, administratifs, cultuels et des réserves d'équipement.

Le Plan d'urbanisme de Détails ainsi élaboré, complète les dispositions du Plan directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs Horizon 2035, dans la zone considérée, conformément à la réglementation.

Toutes les études sont terminées et le projet de Plan d'urbanisme de Détails a reçu l'avis favorable du Comité régional d'Urbanisme de Dakar et du Conseil municipal de Guédiawaye.

Toutefois, comme l'a fortement proposé le Comité régional d'urbanisme, l'application des orientations du Plan d'Urbanisme ne pourra se réaliser sans le déclassement des 150,58 hectares de la zone.

En revanche, cet aménagement se fera dans le respect du principe de compensation des zones de prélèvement dont la ressource a été évaluée en fonction de son potentiel écologique de régénération en s'appuyant sur les services des Eaux et Forêts.

Ainsi, des parties de la bande littorale d'une superficie de 19,5 hectares, situées au-delà du domaine public maritime jusqu'à la limite de la Voie de Déplacement Nord (VDN), entre Guédiawaye et Tivaouane Peulh, seront classées en zone de protection et feront l'objet d'opérations de reboisement et d'aménagement paysagers.

Il convient dès lors, conformément à la réglementation, de procéder à l'approbation du PUD pour le rendre exécutoire et opposable aux tiers, de déclasser la zone couverte par le Plan d'Urbanisme de Détails de la zone Nord de Guédiawaye d'une superficie de 150,58 hectares et de classer des parties de la bande littorale situées au-delà du domaine public maritime jusqu'à la limite de la Voie de Déplacement Nord (VDN), entre la ville Guédiawaye et la Commune de Tivaouane Peulh.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal le 05 août 1984 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifié ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-64 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 88-854 du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrain issus de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, modifié ;

VU le décret n° 2019-641 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar et ses environs horizon 2035 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2214 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

VU la délibération n° 0023 en date du 19 décembre 2019 du Conseil municipal de la Ville de Guédiawaye portant adoption du Plan d'Aménagement du Littoral de la Ville de Guédiawaye, approuvée par arrêté préfectoral n° 01203 en date du 12 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité régional d'Urbanisme de la Région de Dakar sur le Plan d'urbanisme de détail de la Zone Nord de Guédiawaye, issu du procès-verbal du n° 991/GRD en date du 02 juillet 2020 ;

SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement durable et du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECREE :

Article premier. - Le Plan d'Urbanisme de Détails de la Bande littorale de Guédiawaye, Département de Guédiawaye, Région de Dakar est approuvée et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan d'Urbanisme de Détails de la zone Nord de Guédiawaye, qui couvre une superficie de 150,58 hectares, comprend :

- un rapport de présentation ;
- un plan d'aménagement de la zone à l'échelle de 1/5000 ;
- un règlement d'urbanisme.

Art. 3. - La Zone couverte par le Plan d'Urbanisme de Détails de la Bande littorale de Guédiawaye est délimitée ainsi qu'il suit :

Repère	Situation géographique	Coordonnées géographiques	
		X	Y
Nord	VDN le long de l'océan atlantique	143026.1328	1636380.8760
Est	Lotissement de Yeumbeul Nord et la cité Gadaye	245562.2537	1636917.6445
Sud	Voie de 15 mètres à proximité quartiers réguliers de HAMO et Yeumbeul	243070.1453	1635764.9958
Ouest.....	Lotissement dit de Bada Thiam.	240493.3834	1635193.9565

Art. 4. - Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du Plan d'urbanisme de Détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics prévus par le Plan d'urbanisme de Détails et les lotissements autorisés.

Art. 5. - Des parties de la bande littorale, d'une superficie totale de 19,5 hectares, situées au-delà du domaine public maritime, tel que défini à l'article 5 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, jusqu'à la limite de la Voie de Dégagement Nord (VDN), entre Guédiawaye et Tivaouane Peulh, sont classées en zone de protection par reboisement et aménagement paysager.

Art. 6. - Pour la sauvegarde de la vocation de la zone décrite à l'article 6 du présent décret, les titres concédant des droits d'occupation précaires et révocables sont annulés.

Ceux concédant des droits réels doivent faire l'objet d'un retrait pour cause d'utilité publique.

Art. 7. - La zone couverte par le Plan d'urbanisme de Détails de la zone Nord de Guédiawaye, d'une superficie de 150,58 hectares, est déclassée pour la réalisation de diverses infrastructures et équipements ainsi que la construction de logements selon la répartition suivante :

- 43,92% de la superficie totale du PUD sont réservés à l'habitat ;
- 21,01 % de la superficie totale du PUD sont réservés aux voiries et Réseaux Divers;
- 35% de la superficie totale du PUD sont réservés aux équipements soit.

Art. 8. - Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Infrastructures, le Ministre chargé des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Urbanisme et le Ministre chargé de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juin 2021.

Macky SALL

Décret n° 2021-702 du 04 juin 2021 approuvant et rendant exécutoire le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme(SDAU) de DIASS et trois (03) Plans d'Urbanisme de Détails (PUD)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de son programme d'appui aux collectivités territoriales, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique a confié au Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme du Sénégal les études du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de Diass accompagné de trois (03) Plans d'Urbanisme de Détails (PUD) de zones prioritaires.

Le SDAU vise les objectifs suivants :

- définir une vision claire et cohérente du développement durable de la zone ;
- anticiper et organiser l'occupation du sol en fixant les orientations fondamentales de l'aménagement ;
- servir de référence commune aux programmes et projets de l'Etat, des Collectivités territoriales et des privés ;

- prévoir les assiettes foncières nécessaire aux équipements sociaux, aux zones d'habitat et d'activités ;
- protéger les zones à enjeux environnemental, historique ou culturel ;
- définir des zones préférentielles d'extension ainsi que les zones de rénovation ou de restructuration.

Il a été élaboré pour une période de vingt (20) ans et la zone du SDAU abritera une population de 1.500.000 habitants à l'horizon dudit schéma.

La mise en place d'un tel outil de planification spatiale permettra aux autorités de disposer d'un document cadre pour la prévision et la planification des actions des divers intervenants du champ urbain afin de mieux gérer l'espace des agglomérations.

Ce SDAU est accompagné de trois (03) PUD d'une superficie totale de 4.000 hectares. Il s'agit du :

- PUD du village de Diass, couvrant une superficie de 1.000 hectares ;
- PUD de Popenguine-Ndayane, couvrant une superficie de 1.500 hectares ;
- PUD des alentours immédiats de l'Aéroport International Blaise Diagne (Keur Moussa), couvrant une superficie de 1.500 hectares.

Le SDAU et les trois (03) PUD ont reçu les avis favorables des Conseils municipaux, du Comité régional d'Urbanisme et du Conseil département conformément à l'article 2 (partie législative) et à l'article R 41 (partie réglementaire) du Code de l'Urbanisme, relatifs à la consultation des Collectivités territoriales dans le cadre de la procédure d'instruction des documents de planification urbaine.

L'enquête publique ouverte du 17 septembre 2018 au 12 novembre 2018, a permis au commissaire-enquêteur, sur la base des recommandations émises, d'émettre un avis favorable sur le SDAU et les trois (03) PUD.

Conformément à la partie réglementation du Code de l'Urbanisme, le SDAU et les trois PDU doivent être approuvés par décret pour être exécutoires et opposables aux tiers.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'orientation pour l'Aménagement et le Développement durable ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2216 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

VU la délibération n° 03 du Conseil municipal de Diass en date du 20 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 06 du Conseil municipal de la Commune de Keur Moussa en date du 25 novembre 2017 ;

VU la délibération n° 2017-07/CP du Conseil municipal de la Commune de Popenguine-Ndayane en date du 09 novembre 2017 ;

VU l'extrait de délibération de la session ordinaire du samedi 09 décembre 2017 du Conseil départemental de Mbour en date du 18 décembre 2017 ;

VU le Procès-Verbal n° 1436/GRT du 03 août 2018 du Comité régional de l'Urbanisme de Thiès ;

VU le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2018 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique,

DECREE :

Article premier. - Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Diass est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Diass qui couvre une superficie de 31.600 hectares soit 316 km², comprend :

1. un rapport de présentation ;
2. un règlement d'urbanisme ;
3. un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/10.000^e.

Art. 3. - Les trois (03) Plans d'Urbanisme de Détails joints au dossier du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Diass sont approuvés et rendus exécutoires.

Art. 4. - Les trois (03) Plans d'Urbanisme de Détails couvrent une superficie totale de 4.000 hectares et sont dénommés ainsi qu'il suit :

4. PUD de la Commune de Diass, couvrant une superficie de 1.000 hectares ;

5. PUD de la Commune de Popenguine-Ndayane, couvrant une superficie de 1.500 hectares ;

6. PUD des alentours immédiats de l'Aéroport International Blaise Diagne (Commune de Keur Moussa), couvrant une superficie de 1.500 hectares.

Ils comprennent chacun :

7. un rapport de présentation ;
8. un règlement d'urbanisme ;
9. un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5.000^e.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déenclavement, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 juin 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020055/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,

Vu le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel,

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 juillet 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

RACINE CLUB DE THIES

dont le siège social est situé : Chez le Président, près
du forage, village Touba Peycouch à Thiès

Décision prise le : 1^{er} juin 2020

Pièces fournies :

Status

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Serigne Mbacké DIOP *Président* ;

Malick DIAKHATE *Secrétaire général* ;

Mamadou GUEYE *Trésorier général*.

Dakar, le 26 novembre 2020.

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
Notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.184/
NGA, propriété de Monsieur Ibrahima Baye CISSE. 2-2

Etude de M^c Mamadou NDIAYE, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4132/KK,
appartenant aux héritiers de feu El Hadji Diome
NDIAYE. 2-2

Etude de M^c Mamadou NDIAYE, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1332/FK,
appartenant Madame Seynabou SARR. 2-2

Etude de M^c Coumba Sèye NDIAYE
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.133/KK,
appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce
et l'Industrie du Sénégal, en abrégé BICIS SA. 2-2

Etude de Me Amadou CAMARA
Avocat à la Cour
Hann Mariste Lot Y/110 4^{ème} étage - Immeuble SYLLA
& Frères - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6662/GR,
appartenant à Monsieur Ousseynou DIAW. 2-2

Etude de M^c Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3608/GRD,
appartenant à Monsieur Pape Demba DIALLO. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE & Mahamadou Maciré DIALLO,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6784/DK,
du livre foncier de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur
El Hadji Mass SAMB dit Massamba. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE & Mahamadou Maciré DIALLO,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire d'un montant 5.000.000 francs CFA, appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire d'un montant 20.000.000 francs CFA, appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.426/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Massamba SAMB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire d'un montant 80.000.000 francs CFA, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES SENEGAL « SGBS ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1.190/NGA, du livre foncier de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Ngagne de Sagana DIOP. 2-2

Etude de M^{es} François SARR & Associés

Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.018/DP, appartenant à la SCI YDISE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.019/DP, appartenant à la SCI YDISE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.020/DP, appartenant à la SCI YDISE. 1-2

Etude de M^{es} François SARR & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 02 décembre 2002, sur le titre foncier n° 523/DK au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 1-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES

Société civile professionnelle d'avocats

73 bis, Rue A. Assane NDOYE

BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 335/GW (ex. 1144/DP), appartenant à Fatou DIENG, Amadou MBOUP et Talla MBOUP. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE

Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &

Me Yaye Toute Sylla NDIAYE

Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.961/NGA ex. 30.571/DG, d'une superficie de 300 m², appartenant à Monsieur Cheikh LO, Commerçant, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal), Grand Yoff Sud Khour Keretou, né à Dakar (Sénégal), le 16 février 1977. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.603/NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. 23.854/DG), appartenant à la Société « AL MAHDI IMMEUBLES DE LUXE » - SARL. 1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR

& Jean Paul SARR

notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.330/DG propriété de Monsieur Moïse GOMIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.055/DK propriété de Madame Coura FALL. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7400
